

FRANCE

1. Titres de séjour délivrés conformément au modèle uniforme

Titres de séjour français:

- Carte de séjour temporaire comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé
- Les cartes de séjour temporaire dont le champ «Remarques» contient le signe «#» précédant le motif du titre de séjour, ou la mention «Séjour limité à Mayotte», ne permettent pas l'entrée dans l'espace Schengen sauf pour les membres de famille (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfant, enfant du conjoint, ascendant direct, ascendant direct du conjoint):
 - o d'un citoyen français accompagnant ce même ressortissant et se rendant avec lui dans un autre État membre que la France.
 - o d'un ressortissant français, qui s'est vu reconnaître précédemment un droit au séjour dans un autre État membre de l'UE avec ce même ressortissant.
- Carte de séjour pluriannuelle, d'une durée de validité maximale de 4 ans
- Carte de séjour portant la mention «retraité» et «conjoint de retraité»
- Carte de résident
- Carte de résident permanent
- Carte de résident portant la mention «résident de longue durée-CE»

NB: cette carte était également appelée «carte de résident de longue durée pour résident communautaire» jusqu'au 16 juin 2011, puis «carte de résident de longue durée – communauté européenne»)

- Carte de résident délivrée aux ressortissants andorrans
- Certificat de résidence d'Algérien
- Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse
- Carte de séjour portant la mention «Article 50 TUE» délivrée aux Britanniques et aux membres de leur famille bénéficiaires de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Titres de séjour monégasques (inclus conformément à la décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les titres de séjour monégasques [SCH/Com-ex (98) 19]:

- Carte de séjour de résident temporaire de Monaco
- Carte de séjour de résident ordinaire de Monaco
- Carte de séjour de résident privilégié de Monaco
- Carte de séjour de conjoint de ressortissant monégasque

2. Tous les autres documents délivrés aux ressortissants de pays tiers autorisant un séjour ou un retour sur le territoire (= pas conformément au modèle uniforme)

- Autorisation provisoire de séjour
- Récépissés de renouvellement de demande de titre de séjour, accompagnés du titre de séjour périmé ou d'un visa D de long séjour d'une durée de validité comprise entre 4 et 12 mois, périmé (à l'exclusion du visa D comportant la mention «Dispense temporaire de carte de séjour»)

Clarification Contrôle frontières de l'Office des Etrangers : ce document doit remplir les quatre conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier d'une exemption de visa :

1. Le document s'intitule «Récépissé de demande de carte de séjour »
2. Dans le coin gauche, sous les données d'identification, le texte doit commencer par:
« A demandé le renouvellement de son titre de séjour dont la validité expire le JJ/MM/AAAA ».
3. Le texte continue avec « Ce récépissé n'est valable qu'accompagné de ce titre... » :
 - En cas de voyage avec un visa D français périmé, le numéro de vignette de ce visa D ne doit pas être mentionné dans ce texte. Dans ce cas, le texte indique «Ce récépissé n'est valable qu'accompagné de ce titre (Visa de long séjour valant T.S.) »;
 - En cas d'un voyage avec une carte de séjour française périmée, le texte indique «Ce récépissé n'est valable qu'accompagné de ce titre de séjour nr.». Ce chiffre exact doit être imprimé sur la carte de séjour portée par l'intéressé.
4. La date de validité du document figurant dans le coin inférieur droit "Valable jusqu'au JJ/MM/AAAA" doit être respectée.

Remarque Contrôle Frontières de l'Office des Etrangers: Attention!

1. **Par contre, le document "Récépissé de demande de carte de séjour - A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour" ne dispense pas son titulaire de l'obligation de visa.**
2. **Par contre, le document "Récépissé de demande de carte de séjour - A demandé le duplicata de son titre de séjour " ne dispense pas son titulaire de l'obligation de visa.**
3. **Par contre, le document "Récépissé de demande de carte de séjour - A demandé la modification de son titre de séjour " ne dispense pas son titulaire de l'obligation de visa.**

- Attestation de prolongation de l'instruction d'une demande de titre de séjour, accompagnée du titre de séjour périmé ou d'un visa D de long séjour périmé d'une durée de validité comprise entre 4 et 12 mois, (à l'exclusion du visa D comportant la mention «Dispense temporaire de carte de séjour»)

Remarque Contrôle Frontières de l'Office des Etrangers: Attention!

Par contre, le document "Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour " ne dispense pas son titulaire de l'obligation de visa. Ceci s'applique également lorsque l'intéressé est en possession d'une carte de séjour périmée ou d'un visa D périmé.

- Attestation de décision favorable sur une demande de titre de séjour
- Attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne délivrée aux ressortissants britanniques dans le cadre de l'application de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
- Attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour
- Attestation de décision favorable sur une demande de duplicata de titre de séjour
- Documents délivrés aux étrangers mineurs
 - Document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM)
 - Titre d'identité républicain pour étrangers mineurs (TIREM)

NB: depuis le 1^{er} mars 2019, le titre d'identité républicain n'est plus délivré. Des exemplaires antérieurs et valables au plus tard jusqu'au 1^{er} mars 2024 sont toujours en circulation.

- Titres de voyage délivrés aux bénéficiaires de la protection internationale
 - Titre de voyage pour réfugié
 - Titre d'identité et de voyage
- Carte de frontalier délivrée aux Britanniques et aux membres de leur famille bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

3. Cartes délivrées par les Affaires étrangères

- Titres de séjour spéciaux (chaque titre de séjour spécial porte une mention spécifique en fonction de la qualité du titulaire) :
[...]

Chaque titre de séjour spécial porte une mention spécifique en fonction de la qualité du titulaire :

- « *CMD/A* » : délivré au chef d'une mission diplomatique
- « *CMD/M* » : délivré au chef de mission d'une organisation internationale
- « *CMD/D* » : délivré au chef d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- « *CD/A* » : délivré aux agents du corps diplomatique
- « *CD/M* » : délivré aux hauts fonctionnaires d'une organisation internationale
- « *CD/D* » : délivré aux assimilés membres d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- « *CC/C* » : délivré aux fonctionnaires consulaires
- « *AT/A* » : délivré au personnel administratif ou technique d'une ambassade
- « *AT/C* » : délivré au personnel administratif ou technique d'un consulat
- « *AT/M* » : délivré au personnel administratif ou technique d'une organisation internationale
- « *AT/D* » : délivré au personnel administratif ou technique d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- « *SE/A* » : délivré au personnel de service d'une ambassade
- « *SE/C* » : délivré au personnel de service d'un consulat
- « *SE/M* » : délivré au personnel de service d'une organisation internationale
- « *SE/D* » : délivré au personnel de service d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- « *PP/A* » : délivré au personnel privé d'un diplomate
- « *PP/C* » : délivré au personnel privé d'un fonctionnaire consulaire
- « *PP/M* » : délivré au personnel privé d'un membre d'une organisation internationale
- « *PP/D* » : délivré au personnel privé d'un membre d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- « *EM/A* » : délivré aux envoyés en mission temporaire, enseignants ou militaires à statut spécial attachés auprès d'une ambassade

- « *EM/C* » : délivré aux envoyés en mission temporaire, enseignants ou militaires à statut spécial attachés auprès d'un consulat
- « *EM/M* » : délivré aux envoyés en mission temporaire auprès d'une organisation internationale
- « *EM/D* » : délivré aux envoyés en mission temporaire dans une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- « *FI/M* » : délivré aux fonctionnaires internationaux des organisations internationales

N.B. 1 : les ayants droit (conjoint, enfants de moins de 21 ans et ascendants à charge) reçoivent des titres de séjour spéciaux dans la même catégorie que les titulaires auxquels ils sont rattachés.

N.B. 2 : ne sont pas considérées comme des titres de séjour spéciaux les « *attestations de Fonctions* » (« *CMR* », « *CR* », « *AR* », « *SR* » et « *FR* ») délivrées par le Ministère des Affaires étrangères et européennes aux personnels des missions et organismes précités ayant la nationalité française ou leur résidence permanente en France, ainsi qu'aux fonctionnaires internationaux domiciliés à l'étranger (« *EF/M* »). ».

15.05.2023